

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE L'HERMENAULT

ADIV2014001

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs

Le Maire de L'Hermenault,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée et notamment l'article 99-8 qui précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains : balayage au droit de leur immeuble et ce également par temps de neige et de verglas,

Vu l'article R.632-1 du code pénal

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-SER-022 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximités des milieux aquatiques.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de L'Hermenault

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs : sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir : à un espace de 1,40 m de largeur

2-1 Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2-2 Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

2-3 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3-1 Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3-2 Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voirie publique.

Article 4 : Divagation des chiens

Il est interdit de laisser les chiens, ou tout autres animal, souiller les voies et places publiques, les trottoirs ainsi que les pelouses et aires aménagées. Pour le bien-être de tous, les propriétaires de chiens doivent se munir de sacs afin de laisser l'endroit propre après leur passage.

Article 5 : Ramassage des ordures ménagères

Les bacs de ramassage doivent être présentés la veille du jour de ramassage à partir de 19 h 00, et ne doivent en aucun cas rester sur les trottoirs ou bords de route plus de 24 heures.

Article 6 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Article 7 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Hermenault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs et affiché en Mairie

A L'Hermenault, le 6 février 2014

Le Maire,
François Xavier HAUGMARD

